

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 30 JUIN 2017

Etaient présents : COHENDET Roger, PIGNON Jean-Marc, PITHOUD Christian, BERNARD Isabelle, CLEMENT Danielle, PION Laure, VARI Marie-Thérèse

Absents et excusés : Mr HERICHER Marcel procuration à Mme PION Laure, Mr PERROTIN Joël procuration à Mr COHENDET Alain, Mme PANINI Béatrice procuration à Mme BERNARD Isabelle

Secrétaire : Mme PION Laure

Le conseil Municipal approuve le compte rendu de la réunion de Conseil du 31/05/2017

ELECTION D'UN DELEGUE ET DE 3 SUPPLEANTS AUX ELECTIONS SENATORIALES

Mr Roger COHENDET a été élu délégué au 1^{er} tour de scrutin
Mr PIGNON Jean-Marc, Mme BERNARD Isabelle, Mme PION Laure ont été élus suppléants au 1^{er} tour de scrutin.

DELIBERATION PRISE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

I – ARRET DU PROJET D'ABROGATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal, à 9 voix pour et 1 abstention,

- arrête le projet d'abrogation du PLU de la commune de Notre-Dame-du-Cruet tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- précise que ce projet d'abrogation du PLU arrêté sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques prévues aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme

II - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LES PROPRIETAIRES RIVERAINS DU COURS D'EAU « LE MONA »

Mr le Maire rappelle que suite à l'achat du cours d'eau le canal du moulin dit « Le Mona » par la commune, il est souhaitable qu'une convention soit passée entre la commune et les propriétaires riverains du Mona.

Mr le Maire donne lecture au Conseil de la convention rédigée par Maître SALAUN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Approuve** la convention entre la commune et les propriétaires riverains du cours d'eau « Le Mona ».

QUESTIONS DIVERSES

Néant

Vu par nous, Maire de la Commune de NOTRE DAME DU CRUET pour être affiché le 4 juillet 2017 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884

A NOTRE DAME DU CRUET, le 4 juillet 2017

LE MAIRE

